

Réglementation relative à la plantation et à l'abattage d'arbres



Depuis le début de l'année 2014, la Ville de Donnacona possède une réglementation relative à la plantation et l'abattage d'arbres sur tout son territoire, et ce, afin de protéger le couvert forestier existant et futur de la ville tout en favorisant un milieu de vie vert et sain. Nous misons sur l'effort collectif pour verdier et mettre en valeur notre environnement !

Plantation d'arbres

Un **certificat d'autorisation n'est pas requis pour planter** un ou plusieurs arbres. Par contre, il existe une réglementation applicable qui doit être respectée pour que vous puissiez le faire conformément :

- La plantation d'arbres doit s'effectuer à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne d'emprise de rue et de 1 mètre d'une borne d'incendie.
- Le propriétaire de tout nouveau bâtiment principal doit planter un arbre en cour avant dans un délai maximal de 24 mois suivant l'émission du permis de construction. Cet arbre devra avoir lors de sa plantation un tronc d'un diamètre supérieur à 2 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol;
- Les arbres plantés ne doivent pas nuire à la visibilité routière, endommager les propriétés voisines, cacher les panneaux de signalisation ou les feux de circulation routière et piétonnière, et ce, à toutes les étapes de leur croissance. Les propriétaires doivent entretenir régulièrement les arbres ou arbustes afin d'assurer la sécurité en tout temps des personnes et des biens.
- **ATTENTION** la plantation de peupliers (faux-tremble, blanc, de Lombardie et du Canada), d'érables argentés et de saules à hautes tiges est interdite à moins de 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une emprise de rue, d'une installation septique, d'une piscine creusée, de services publics souterrains ainsi que d'une limite de terrain. Ces espèces peuvent nuire et endommager gravement ces installations.

Abattage d'arbres

Avant d'abattre un arbre ou effectuer du déboisement sur votre propriété, vous devez d'abord communiquer avec le Service d'urbanisme de la Ville de Donnacona et vérifier si cette opération est autorisée par l'obtention d'un **certificat d'autorisation émis par la ville**. La réglementation relative à l'abattage d'arbre est restrictive en plusieurs points pour favoriser la préservation d'un milieu de vie agréable et naturel pour tous les citoyens et citoyennes. D'ailleurs, dans certaines situations le propriétaire devra s'engager à remplacer l'arbre abattu dès que possible. Selon le contexte de votre demande, voici les normes applicables :

- Sur une propriété publique :

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une voie publique de circulation ou dans une place publique, sans avoir obtenu au préalable une autorisation. Si un tel arbre vous cause préjudice ou menace votre propriété, veuillez en informer le Service des travaux publics qui pourra analyser votre situation et prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.

- Sur une propriété privée :

Dans la cour avant d'une résidence, il est défendu de couper un arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètre sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation de la ville. Celui-ci pourra être délivré si, entre autres, l'arbre que vous désirez abattre est malade, nuisible, dangereux pour la sécurité des biens et personnes ou pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

- Dans le Quartier des Anglais :

Il est interdit de couper tout arbre peu importe où il se situe sur votre propriété sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation. Celui-ci peut être délivré seulement dans les cas mentionnés au point précédent.

- *Terrain en milieu riverain, en zone inondable ou avec la présence d'un fort talus :*

Si votre terrain est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, en zone inondable ou affecté par la présence d'un talus à pente forte, des normes particulières concernant la coupe d'arbres, le déboisement et la conservation du couvert végétal sont applicables. Avant d'effectuer toute action en ce sens, il est fortement recommandé de communiquer avec un inspecteur municipal au Service d'urbanisme de la municipalité afin de vérifier la conformité de vos travaux et obtenir un certificat d'autorisation, le cas échéant. Il en a de la protection de votre propriété et de celles de vos voisins.